

Guide du promoteur 2025-2026

Dans le cadre du
Programme d'aménagement durable
des forêts (PADF)
Région de l'Estrie

Avril 2025

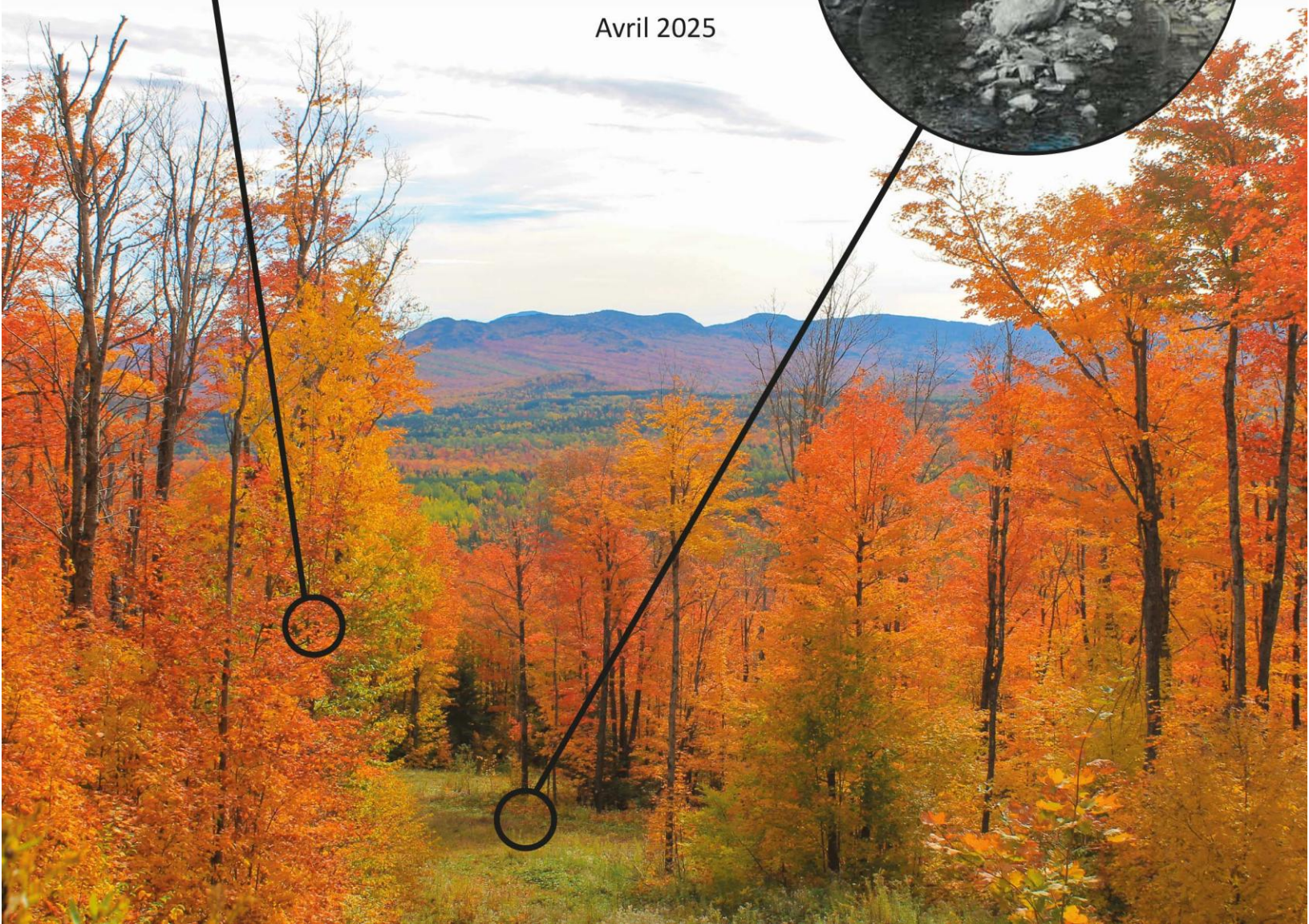


TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
1.1 Le programme	4
1.2 Requérants inadmissibles (tous les volets).....	5
1.3 Date limite et dépôt des demandes	5
2. Volets applicables en Estrie	6
2.1 Volet C : Travaux dans les chemins multiusages.....	6
2.1.1 Requérants admissibles (Volet C)	6
2.1.2 Activités admissibles (Volet C).....	6
2.1.3 Activités non admissibles (Volet C)	7
2.1.4 Contribution du PADF et dépenses admissibles (Volet C)	7
2.2 Volet D : Soutien d'activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière	8
2.2.1 Requérants admissibles (Volet D).....	8
2.2.2 Activités admissibles (Volet D)	8
2.2.3 Activités non admissibles (Volet D)	9
2.2.4 Contribution du PADF et dépenses admissibles (Volet D)	9
2.3 Dépenses non admissibles (Volets C et D)	10
2.4 Critères d'évaluation (Volets C et D).....	10
3. Responsabilité du promoteur.....	11
3.1 Réalisation du projet (pour les bénéficiaires).....	12
3.2 Conditions à respecter (pour les bénéficiaires).....	12
Annexe 1. Plan d'actions régionales	13

Rédaction et mise en page :



En collaboration avec :



**Les MRC de l'Estrie,
La Ville de Sherbrooke
et
La Table des MRC de l'Estrie**

(Les informations de ce document sont tirées du Cadre normatif 2024-2027)
Ce document est disponible sur le site Internet de la MRC du Granit : mrcgranit.qc.ca

Acronymes :

DGGF : Direction générale de la gestion des forêts
LADFT : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
LMNRF : Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
MRC : Municipalité régionale de comté
MRNF : ministère des Ressources Naturelles et des Forêts
PADF : Programme d'aménagement durable des Forêts
TLGIRT : Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire

Notes :

- *L'emploi du genre masculin utilisé dans ce document est dans le seul but d'alléger le texte*
- *Dans le texte qui suit, les termes «Requérant», «bénéficiaire», «promoteur» font tous référence à une organisation ayant déposé une demande de financement dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).*

Crédits photo de la page couverture : MRC du Granit et M. Mathieu Provost

1. CONTEXTE

L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) précise que le régime forestier vise entre autres à :

- Planter un aménagement durable des forêts;
- Assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- Partager les responsabilités découlant du régime forestier de l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier.

Selon l'article 2 de la LADTF, l'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement:

- À la conservation de la diversité biologique;
- Au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- À la conservation des sols et de l'eau;
- Au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- Au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société;
- À la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

Le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) répond en plusieurs points aux objectifs prévus à la LADTF puisqu'il vise à optimiser, avec la participation des intervenants locaux, l'aménagement forestier des régions du Québec.

Selon l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)(LMNRF), le ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) délègue une partie de la gestion du PADF aux municipalités régionales de comtés (MRC) de chaque région. Une entente de délégation est donc signée entre le MRNF et les MRC d'une même région qui souhaitent participer au programme (MRC délégataires). Cette même entente prévoit qu'une de ces MRC deviendra la délégataire désignée, ce voyant ainsi attribuer le rôle de coordonner la gestion et la mise en œuvre du PADF.

Pour la région de l'Estrie, trois MRC (Des Sources, du Granit et Haut-Saint-François) ont signé cette entente de délégation et c'est la MRC du Granit qui en est la délégataire désignée.

1.1 LE PROGRAMME

Le Conseil du Trésor a confirmé le renouvellement du PADF pour les années 2025-2026 et 2026-2027 (le programme se terminera le 31 mars 2027). Le programme se décline en deux parties, soit la gestion de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) (volet A) afin d'harmoniser les usages en terres publiques et d'y planifier les activités forestières en conséquence ainsi que la gestion de projets d'intervention ciblées (volets B et C) et suprarégionales (volet E). Les 6 volets du programme et leurs objectifs spécifiques sont les suivants:

- Volet A : participation au processus d'élaboration et de consultations des PAFI (Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire [TLGIRT]);
L'objectif spécifique de ce volet est de contribuer au fonctionnement et à la tenue des consultations des PAFI visés à la LADTF en soutenant :
 - La coordination du fonctionnement des TLGIRT présentes sur le territoire;
 - L'élaboration de la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations des TLGIRT afin d'appuyer les décisions et les orientations liées à la planification forestière sur le territoire;
 - La mise en œuvre collaborative des consultations publiques à l'égard des PAFI
- Volet B : Réaliser des activités d'aménagements forestiers en territoires forestiers résiduels (Non applicable en Estrie);
- Volet C : Réaliser des travaux dans les chemins multiusages
- Volet D : Soutenir des activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière
- Volet E : Soutenir des interventions à caractère suprarégional

Le présent Guide vise à détailler l'atteinte des objectifs spécifiques des volets C et D, qui seront traités plus en profondeur dans ce document. Tous les critères d'admissibilité de ces volets sont détaillés dans les prochaines sections. Toutes demandes relatives au volet E pour la région de l'Estrie doivent être soumises à M. Marc-Antoine Renaud, à la Direction générale de la gestion des forêts (DGGF) du Centre et du Sud.

1.2 REQUÉRANTS INADMISSIBLES (TOUS LES VOLETS)

Les requérants admissibles aux différents volets sont détaillés dans les sections subséquentes. Il est toutefois à noter que les requérants suivants ne sont pas admissibles, et ce, pour tous les volets du programme :

- Un ministère ou un organisme budgétaire¹;
- Une entreprise ou sous-traitant inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Est insolvable, en faillite ou a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- Est Rexforêt Inc. en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion;
- Est un bénéficiaire de garanties d'approvisionnement;
- Est un acheteur de bois sur le marché libre;
- Est détenteur d'un permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- Ne s'est pas acquitté de ses obligations de redditions de comptes à la satisfaction de la ministre dans le cadre d'une aide financière précédente du ministère;
- Une MRC d'une région administrative n'ayant pas signé l'entente de délégation de gestion de sa région dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du programme;
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

1.3 DATE LIMITE ET DÉPÔT DES DEMANDES

Avant de déposer une demande, veuillez vérifier les critères d'admissibilité présentés dans les prochaines pages. Les projets déposés doivent répondre aux objectifs identifiés au plan d'actions régionales joint à ce présent document et devront être réalisés sur le territoire des MRC concernées (Annexe 1). Si vous désirez obtenir plus d'informations, écrivez à l'adresse courriel suivante : mtgrenier@mrcgranit.qc.ca. La date limite pour déposer les projets pour l'année 2025, est le 19 juin 2025.

¹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001?&cible=>

2. VOLETS APPLICABLES EN ESTRIE

2.1 VOLET C : TRAVAUX DANS LES CHEMINS MULTIUSAGES

L'objectif de ce volet est de maintenir et d'améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire et résilient pour les divers utilisateurs du territoire.

2.1.1 Requérants admissibles (Volet C)

Les requérants admissibles à ce volet sont :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif (OBNL);
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les travaux.

2.1.2 Activités admissibles (Volet C)

Les activités admissibles dans le cadre de ce volet doivent être effectuées sur des chemins multiusages correspondant aux classes hors norme, 1, 2, 3, 4 et 5 définies à l'annexe 4 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (Chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF) et correspondre à une des catégories suivantes :

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages, tels l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières) et le rechargement de chaussée;
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage, comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante;
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité, tels que le nivelage, le nettoyage et le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises;
- Les travaux d'entretien d'un pont ou d'un ponceau situé sur un chemin multiusage;
- Les travaux visant l'enlèvement de sédiments externes susceptibles d'affecter l'état d'une infrastructure routière en milieu forestier;
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés;
- Les travaux de fermeture de chemins multiusages.

2.1.3 Activités non admissibles (Volet C)

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État, incluant les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion;
- Les travaux de déblaiement et de déneigement, à l'exception de ceux requis pour la réalisation des activités admissibles dans le cadre de ce volet;
- Les travaux visant la construction, l'amélioration, l'entretien et la fermeture de chemins situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF;
- Les travaux effectués sur un chemin multiusage qui n'est en aucun temps utilisé pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation ou la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques ou forestières.

2.1.4 Contribution du PADF et dépenses admissibles (Volet C)

Dans le cadre du volet C, la subvention accordée par le ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MRNF), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant des crédits d'impôt ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires à l'activité dont le taux minimal devrait être de 25 %.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise de 25%.

Dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont :

- Plans et profils de chemins multiusages;
- Plans et devis de ponts;
- Débroussaillage d'emprise;
- Déboisement de tout bois debout non marchand;
- Essouchement dans les limites de l'emprise uniquement;
- Mise en forme, ce qui comprend les déblais, les remblais, les travaux de drainage et l'érection de chemins multiusages;
- Emprunts, gravier naturel et concassé, ce qui comprend la création de bancs d'emprunt, le concassement et le transport de gravier pour achever la mise en forme du chemin multiusage;

- Forage et dynamitage;
- Coûts d'élimination des rebuts des ponceaux;
- Coûts de démolition et d'élimination des rebuts pour les ponts;
- Ponts et les ponceaux;
- Fossé de décharge, ce qui comprend tous les travaux de creusage, de déviation et d'amélioration des cours d'eau ou de fossés exécutés en dehors des fossés longitudinaux de chemin;
- Signalisation;
- Frais de supervision et gestion de projets : frais engagés pour la supervision et la gestion;
- Frais professionnels : dépenses engagées pour les travaux professionnels (planification, plan et devis, calcul de bassin versant, vérification comptable, etc.);
- Location de machinerie.

2.2 VOLET D : SOUTIEN D'ACTIVITÉS VISANT À FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER ET À LA MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE

L'objectif de ce volet est de soutenir l'organisation des différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

2.2.1 Requérants admissibles (Volet D)

Les requérants admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- Une MRC;
- Une municipalité locale;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif;
- Les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion en vigueur sur le territoire visé par les répercussions de l'activité;
- Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- Les institutions d'enseignement reconnues par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

2.2.2 Activités admissibles (Volet D)

Dans le cadre de ce volet, les activités admissibles sont :

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser:
 - La main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier;
 - Les différents produits issus de la ressource ligneuse;

- L'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent;
- L'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité;
- Les activités visant à assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés en vertu de versions antérieures du programme;
- Les activités visant à développer une approche stratégique régionale et visant la réalisation d'activités structurantes;
- Les activités visant la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée.

2.2.3 Activités non admissibles (Volet D)

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les activités d'expérimentation de procédés;
- Les activités associées à des projets récréotouristiques ou de villégiature;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone.

2.2.4 Contribution du PADF et dépenses admissibles (Volet D)

Dans le cadre du volet D, la subvention accordée par le ministère correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes, reçues des ministères (incluant les autres programmes du MRNF), des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada incluant des crédits d'impôt ainsi que des entités municipales autres que celles qui sont bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du ministère faite en vertu du PADF sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires à l'activité dont le taux minimal devrait être de 25 %.

Lorsque le bénéficiaire admissible est un organisme à but non lucratif, la contribution minimale du bénéficiaire de 25% peut être réalisée sous forme de contribution bénévole, jusqu'à l'équivalent de la contribution minimale requise. Les dépenses admissibles dans le cadre de ce volet sont :

- Les coûts de publicité, de promotion et de publication associés aux activités;
- L'achat de matériel et de fournitures;
- Les frais de location de salles ou d'équipements pour la tenue de rencontres;
- Les honoraires versés à des experts;
- Les frais engagés pour assurer le suivi des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF réalisés dans le cadre de versions antérieures du programme;
- Les honoraires versés aux professionnels affectés à la mise en œuvre d'une démarche de planification forestière collaborative intégrée;
- Les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents.

2.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES (VOLETS C ET D)

Pour tous les volets, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- Les frais généraux, les frais de fonctionnement ou administratifs;
- Les taxes, telles que la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement;
- Le déficit de fonctionnement d'un requérant admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Toutes les dépenses qui ne sont pas directement liées aux objectifs spécifiques des volets du programme;
- Toutes les dépenses liées aux demandes d'un bénéficiaire concernant les normes de certification forestière (CSA, FSC, SFI) dans le cadre des activités de certification;
- La construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien des sentiers de motoneige, de véhicules tout-terrain et de tous les sentiers voués à des fins récréatives;
- L'achat de machinerie et d'équipements industriels;
- L'installation et l'opération de camps forestiers;
- Le transport et l'hébergement des travailleurs forestiers.

2.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION (VOLETS C ET D)

Le comité de sélection, compétent et indépendant, doit évaluer les activités à partir des critères de sélection suivants:

- Pertinence de l'activité (20 %) :
 - Adéquation de la demande avec le volet concerné et les critères du programme (sur 10);

- Adéquation avec les orientations, les priorités et les stratégies du ministère et des délégataires (sur 10).
- Qualité de l'activité (50 %) :
 - Clarté et pertinence (sur 20);
 - Échéancier réaliste (sur 10);
 - Montage financier crédible et capacité financière du requérant à réaliser l'activité (sur 10);
 - Expertise du requérant (sur 5);
 - Qualité des partenaires, le cas échéant (sur 5).
- Retombées potentielles de l'activité (30 %) :
 - Effet durable sur l'aménagement durable de forêts (sur 10);
 - Retombées locales et régionales potentielles (sur 10);
 - Impact économique (sur 10).

Pour qu'un projet soit recommandé, le comité de sélection doit minimalement lui attribuer la note de 75% pour chacun des 3 critères. De plus, les projets doivent répondre aux objectifs identifiés au plan d'actions régionales joint à ce présent document et devront être réalisés sur le territoire des MRC concernées.

3. RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

- Élaborer son projet et la demande de financement à ses frais. Lorsque cela est nécessaire, le promoteur doit faire approuver son projet par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet et l'inclure dans le formulaire de demande.
 - Les travaux ou parties de travaux financés par le présent Programme ne doivent pas être subventionnés par un autre programme.
- Dûment remplir le *Formulaire de dépôt de projet* ainsi que la grille annexe (*Annexe au formulaire de demande de l'aide financière dans le cadre du PADF : Coûts des activités*) disponibles sur le site web de la MRC du Granit.
 - Cette demande doit être transmise par courriel à l'adresse suivante : mtgrenier@mrcgranit.qc.ca ou par courrier à l'adresse 5600, rue Frontenac, Lac-Mégantic (Qc), G6B 1H5, Canada en prenant soin d'indiquer PADF sur l'enveloppe.
 - Pour le volet C, cette demande devrait également contenir une carte des travaux permettant de localiser précisément le secteur où se déroulera le projet et indiquer clairement les chemins et les cours d'eau à proximité. Vous pouvez également joindre des photographies du secteur avant le début des travaux.
 - Pour le volet D, si le projet déposé consiste à la réalisation d'un événement, joindre une preuve d'assurance responsabilité civile à la demande.

- Pour l'année 2025, la date limite pour faire parvenir une demande est le 19 juin 2025.
- Le promoteur, s'il n'est pas directeur général, doit inclure dans sa demande une résolution du conseil d'administration de l'organisme l'autorisant à présenter une demande d'aide financière.
- Le promoteur doit respecter l'ensemble des lois et règlements applicables selon le projet et le territoire où se déroulera le projet. Il doit également obtenir les permis d'interventions en forêts publiques (auprès du MRNF) ou autres autorisations requises et les ajouter à sa demande le cas échéant.

3.1 RÉALISATION DU PROJET (POUR LES BÉNÉFICIAIRES)

Une fois le projet retenu par le comité de sélection, le coordonnateur devra transmettre au bénéficiaire une lettre d'annonce de la subvention.

Une convention devra par la suite être signée entre le bénéficiaire et la MRC délégataire désignée afin de confirmer l'octroi de la subvention et en préciser les conditions.

À la suite de la réalisation du projet, le promoteur doit présenter à la MRC du Granit un *Rapport d'activité d'intervention régionale - Programme d'aménagement durable des forêts*. Le rapport doit être approuvé par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature du projet qui a supervisé les travaux. Ce rapport doit être déposé 30 jours suivant la fin des travaux. La date limite pour la réalisation des travaux est le 31 mars 2027. (Les travaux devront être réalisés et facturés suffisamment rapidement pour que le rapport de d'activité soit déposé et validé, et que les versements de la subvention soient faits au plus tard le 31 mars 2027).

3.2 CONDITIONS À RESPECTER (POUR LES BÉNÉFICIAIRES)

Pour demeurer admissible au Programme, le bénéficiaire doit :

- Respecter toutes les conditions d'admissibilité du Programme;
- Transmettre au ministère et à la MRC du Granit tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme (changement de l'échéancier, annulation ou abandon des travaux par le promoteur).

ANNEXE 1. PLAN D' ACTIONS RÉGIONALES

Enjeu 1 : Valoriser la forêt privée estrienne

Orientations	
Coordonner les efforts de mise en valeur	
Augmenter l'activité forestière	
Sensibiliser les propriétaires et le grand public de l'importance de la forêt et de sa mise en valeur	
Objectifs	Actions stratégiques
1.1 Développer une concertation régionale	Soutenir les actions d'une table de concertation de mise en valeur des forêts estriennes.
	Soutenir une collaboration entre le monde municipal et le milieu forestier afin de développer une approche stratégique régionale.
	Développer et renforcer les liens économiques entre les différents acteurs du monde forestier (planification, exploitation et transformation).
1.2 Tendre vers la possibilité forestière estrienne en forêt privée	Favoriser les activités forestières des producteurs forestiers en diversifiant l'offre de service aux propriétaires en fonction de leurs objectifs.
	Recruter de nouveaux propriétaires en valorisant et démontrant les retombées économiques et sociales des activités sylvicoles (soirée d'information, conférence, visite-conseil, démarchage, etc.).
	Élaborer une stratégie régionale de production des bois.
1.3 Développer une stratégie promotionnelle de mise en valeur des forêts estrienne	Organiser des événements forestiers.
	Augmenter la diffusion d'information sur le potentiel et l'importance de la mise en valeur des boisés privés.

Enjeu 2 : Favoriser le développement durable de la forêt

Orientations	
Améliorer les connaissances des propriétaires	
Adapter les pratiques forestières en fonction des enjeux écologiques	
Objectifs	Actions stratégiques
2.1 Développer l'autonomie et la compétence des propriétaires face aux saines pratiques	Offrir différentes formations afin d'adopter des pratiques pour minimiser les impacts des opérations sylvicoles sur les écosystèmes forestiers.
	Augmenter la connaissance des propriétaires sur l'aménagement forestier et la conservation des éléments de biodiversité.
2.2 Valoriser l'intégration des enjeux de biodiversité dans la mise en valeur des milieux forestiers	Adapter et réaliser des travaux sylvicoles afin de réintroduire les essences en raréfaction et/ou représentatives de la région.
	Favoriser les pratiques sylvicoles pour permettre de maintenir et d'améliorer les attributs spécifiques aux habitats fauniques et aquatiques.
	Promouvoir la protection des zones sensibles (ex. milieux humides).
	Soutenir davantage les pratiques sylvicoles qui améliorent la structure d'âge et maintiennent les attributs de vieilles forêts des peuplements forestiers.
2.3 Soutenir l'acquisition et le transfert de connaissances sur le milieu forestier	Améliorer les connaissances des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles (EMVS) et des habitats fauniques en fonction des interventions sylvicoles.
	Soutenir les projets pour contraindre les espèces envahissantes (ex. nerprun) et ravageuses (ex. TBE, agrile du frêne).
	Améliorer et intégrer les connaissances des impacts du réchauffement climatique sur le milieu forestier et sur la dynamique des peuplements.
	Soutenir et offrir des formations aux différents intervenants forestiers.

Enjeu 3 : Assurer la rentabilité économique durable des activités forestières

Orientations	
Valoriser la main-d'œuvre	
Améliorer la rentabilité liée à la planification et à l'exploitation	
Développer l'utilisation des ressources forestières	
Objectifs	Actions stratégiques
3.1 Favoriser la relève et la rétention de la main-d'œuvre	Soutenir les programmes régionaux d'enseignement reliés au secteur forestier et en faire la promotion.
	Soutenir des initiatives pouvant contrer la pénurie de main-d'œuvre.
3.2 Optimiser l'aménagement forestier	Favoriser les scénarios sylvicoles ayant la meilleure rentabilité en fonction des essences à promouvoir.
	Valoriser la production de bois d'œuvre de qualité en essences ciblées dans les travaux sylvicoles.
	Rebâtir le capital forestier des forêts dégradées.
3.3 Améliorer les activités liées à l'exploitation	Maintenir et/ou accroître les compétences et la productivité de la main d'œuvre (opérateurs d'équipements forestiers, équipes techniques).
	Sensibiliser et informer le producteur et l'entrepreneur forestier afin qu'ils puissent maximiser davantage les produits lors du débitage des bois en forêt.
	Optimiser le transport des bois (déplacements).
	Intégrer et développer les techniques numériques.
3.4 Améliorer les conditions au développement des marchés	Promouvoir et valoriser les PFNL, la biomasse forestière et l'utilisation du matériau-bois dans la construction commerciale, industrielle et résidentielle.
	Améliorer la mise en marché de certaines essences et types de certains produits (ex. pin blanc, mélèze, résineux de faible dimension).
	Favoriser la transformation régionale des ressources forestières.